



## Municipalité de Saint-Édouard

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Édouard, tenue au centre communautaire situé au 405C, montée Lussier, le **13 août 2024 à 20 h**, à laquelle sont présents :

Les conseillères et les conseillers : Sébastien Tremblay, conseiller no 1  
Philippe Brunet, conseiller no 2  
Alain Dumouchel, conseiller no 3  
Geneviève Séguin, conseillère no. 4  
Jean Michel Dupuis, conseiller no 5  
Pierrette Raymond, conseillère no 6

Formant quorum sous la présidence de monsieur Alexandre Bastien, maire.

La personne qui préside la séance, soit le maire, monsieur Alexandre Bastien, informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil comme le lui permet la loi. En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui préside la séance, soit le maire, monsieur Alexandre Bastien, ne votera pas sur les décisions comme le lui permet la loi.

Madame Édith Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière est également présente à titre de secrétaire.

9 personnes sont présentes.

La séance fait l'objet d'une captation vidéo disponible sur le site Internet de la Municipalité.

### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM**

À 20 h 01, M. le Maire ouvre la séance.

### **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

#### **Résolution no. 24-08-160**

**IL EST PROPOSÉ D'ADOPTER** l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 août 2024, en reportant le point 6.1, pour donner l'ordre du jour.

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
  - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2024
4. Dépôt de la correspondance du mois
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE, RESSOURCES HUMAINES ET AFFAIRES JURIDIQUES**
  - 5.1 Paiement de la liste des comptes fournisseurs du mois de juillet
  - 5.2 Adoption de la programmation n° 5 de la TECQ 2019-2024, soumise sur le portail gouvernemental des affaires municipales et régionales (PGAMR)
  - 5.3 Approbation de la liste de destruction des documents municipaux
  - 5.4 Nétiquette de la Municipalité de Saint-Édouard
  - 5.5 Partage de la croissance d'un point de la TVQ
  - 5.6 Dépôt des états comparatifs des revenus et dépenses 2023-2024 au 30 juin 2024
6. **SÉCURITÉ CIVILE ET DE L'INCENDIE**
  - 6.1 ~~REPORTÉ - Adoption du projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie (2e génération)~~
  - 6.2 Officier régional - modification de l'entente intermunicipale relative à la semaine de garde
  - 6.3 Entente d'utilisation de la caserne par la MRC à entériner
7. **HYGIÈNE DU MILIEU**
8. **TRAVAUX PUBLICS**
  - 8.1 Adoption du règlement numéro 2024-348 modifiant le règlement numéro 2007-208
  - 8.2 Autorisation de démolition de la résidence à entériner
  - 8.3 Octroi du contrat pour démolition du 142, rue Principale



## 9. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT

- 9.1 Adoption du règlement numéro 2024-343 modifiant le règlement numéro 2022-318 constituant le comité consultatif d'urbanisme
- 9.2 Nomination des membres substitués du comité consultatif d'urbanisme
- 9.3 Adoption du règlement numéro 2024-347 modifiant le règlement sur le Plan d'urbanisme no. 2015-258 afin d'assurer la concordance au règlement URB-205-15-2023 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé et de modifier les dispositions applicables à la zone agricole relative à la construction résidentielle
- 9.4 Adoption du règlement numéro 2024-345 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-259 afin d'assurer la concordance au règlement URB-205-15-2023 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé
- 9.5 Adoption du règlement numéro 2024-346 modifiant le règlement de lotissement numéro 2015-260 afin d'assurer la concordance au règlement URB-205-15-2023 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé
- 9.6 Adoption du règlement numéro 2024-344 modifiant le règlement relatif aux permis et aux certificats numéro 2015-265 afin d'assurer la concordance au règlement URB-205-15-2023 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé
- 9.7 Adoption du projet de règlement numéro 2024-349 modifiant le règlement de zonage 2015-259 afin de modifier les marges arrière et latérales applicables aux zones H-5, H-6 et H-7

## 10. LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS

- 10.1 Nomination amendée – Membres du comité de pilotage MADA-Familiale

## 11. VARIA

## 12. PÉRIODE DE QUESTIONS

## 13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	✓	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	P	Maire suppléant :		REJETÉ	

## 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

### 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUILLET 2024

#### Résolution no. 24-08-161

IL EST PROPOSÉ D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2024, tel que rédigé et tel que soumis au conseil municipal.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	
# 2 – Philippe Brunet	P	# 6 – Pierrette Raymond	O	✓	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETÉ	

## 4. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

La correspondance du mois de juillet a été remise aux membres du conseil.

## 5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE, RESSOURCES HUMAINES ET AFFAIRES JURIDIQUES

### 5.1 PAIEMENT DE LA LISTE DES FOURNISSEURS DU MOIS DE JUILLET

#### Résolution no. 24-08-162

CONSIDÉRANT QUE la direction générale, en vertu du *Règlement n° 2020-306 sur les règles de contrôle et de suivi budgétaire*, doit préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses qu'elle a autorisées ;

#### PAR CONSÉQUENT

IL EST PROPOSÉ D'ACCEPTER l'inclusion des dépenses autorisées à la liste des comptes du mois et D'APPROUVER le paiement des factures correspondantes totalisant une somme de **124 655.81 \$** et que ce rapport soit classé sous le numéro **2024-07** et considéré comme faisant partie intégrante de la présente résolution.



Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	P	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	✓
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETÉ	

## 5.2 ADOPTION DE LA PROGRAMMATION N° 5 DE LA TECQ 2019-2024, SOUMISE SUR LE PORTAIL GOUVERNEMENTAL DES AFFAIRES MUNICIPALES ET RÉGIONALES (PGAMR)

### Résolution no. 24-08-163

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### IL EST RÉSOLU :

**QUE** la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

**QUE** la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024 ;

**QUE** la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 05 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

**QUE** la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;

**QUE** la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;

**ET QUE** la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 05 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 2 – Philippe Brunet	P	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	
# 3 – Alain Dumouchel	N	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	✓
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETÉ	

## 5.3 APPROBATION DE LA LISTE DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS MUNICIPAUX

### Résolution no. 24-08-164

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 7 de la Loi sur les archives oblige tout organisme public à établir et tenir à jour un calendrier de conservation des documents ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 9, de cette même loi, lie l'organisme public à son calendrier ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 13, de cette même loi, prévoit que sous réserve de ce que prévoit le calendrier de conservation, nul ne peut aliéner ou éliminer un document actif ou semi-actif d'un organisme public ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 199 du Code municipal stipule que le greffier-trésorier ne peut se désister de la possession des archives de la Municipalité qu'avec la permission du conseil ou sur l'ordre d'un tribunal.

**CONSIDÉRANT QUE** la liste a été remise aux membres du conseil, dispense de lecture faite ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;



**D'APPROUVER** la liste de destruction des archives (numérique et papier) datée du 31 juillet 2024, préparée par Marjorie Charbonneau, Archiviste, et d'autoriser le greffier-trésorier à procéder à la destruction.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	P	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O		✓
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETÉ	

#### 5.4 NÉTIQUETTE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD

##### Résolution no. 24-08-165

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Édouard alimente et gère des comptes de médias sociaux ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de mettre en place un ensemble de règles de politesse et de bienséance à respecter lorsqu'on communique en ligne, afin de favoriser des échanges harmonieux et constructifs entre les utilisateurs ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

**D'APPROUVER** la nétiquette de Saint-Édouard et de la diffuser sur les différentes plateformes utilisées par la Municipalité de Saint-Édouard.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O		✓
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	P	Maire suppléant :		REJETÉ	

#### 5.5 PARTAGE DE LA CROISSANCE D'UN POINT DE LA TVQ

##### Résolution no. 24-08-166

**CONSIDÉRANT** la signature de la Déclaration de réciprocité le 13 décembre 2023 concernant le nouveau partenariat entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité ;

**CONSIDÉRANT QUE** cet engagement prévoyait une formule de partage renouvelée du point de croissance de la TVQ pour remplacer la formule actuelle basée essentiellement sur la population ;

**CONSIDÉRANT QUE** les négociations achoppent présentement sur le partage des montants entre les grands centres et les régions ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers présents de transmettre une lettre à la députée Carole Mallette visant à sensibiliser nos députés sur la nécessité de ne pas répartir l'enveloppe uniquement en fonction de la population, mais aussi d'inclure un indice de vitalité pour 10% de cette enveloppe.

**QUE** la copie de la lettre soit également remise à M. Jacques Demers, président de la FQM et Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	P		✓
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETÉ	

#### 5.6 DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS DES REVENUS ET DÉPENSES 2023-2024 AU 30 JUIN 2024

##### Résolution no. 24-08-167

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 176.3 du Code municipal mentionne que le conseil peut requérir la greffière-trésorière, en tout temps durant l'année, de rendre un compte détaillé des revenus et dépenses de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 176.4 du Code municipal stipule que la greffière-trésorière doit déposer deux états comparatifs, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté ;

**CONSIDÉRANT QUE** la direction générale recommande de faire l'exercice supplémentaire d'un dépôt de ces deux états comparatifs durant le premier semestre de l'exercice financier en cours pour permettre des ajustements budgétaires s'il y a lieu ;



CONSIDÉRANT QUE le premier état compare les revenus et les dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci ;

CONSIDÉRANT QUE le second compare les revenus et les dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors la greffière-trésorière, et ceux qui ont été prévus par le budget de l'exercice;

IL EST PROPOSÉ DE DÉPOSER les états comparatifs des revenus et des dépenses 2023-2024 au 30 juin 2024 ET QUE le rapport soit classé sous le numéro 2024-06 et considéré comme faisant partie intégrante de la présente résolution.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	P	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	✓
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		REJETÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :			

## 6. SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE

### 6.1 REPORTÉ - ADOPTION DU PROJET DE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE (2<sup>E</sup> GÉNÉRATION)

*Le point a été reporté lors de l'adoption de l'ordre du jour.*

### 6.2 OFFICIER RÉGIONAL - MODIFICATION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA SEMAINE DE GARDE

#### Résolution no. 24-08-168

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale relative au partage des ressources-cadres en matière de sécurité incendie en vigueur depuis juillet 2021 entre les municipalités de Saint-Prince-de-Sherington, Saint-Édouard, Saint-Michel et la ville de Saint-Rémi ;

CONSIDÉRANT l'adhésion de la Municipalité de Sainte-Clotilde à l'entente en 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE ladite entente a pour objectif l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie et qu'un des objectifs du schéma de couverture de risques incendie consiste à optimiser les ressources consacrées à la sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT la demande d'augmenter la période de garde externe pour couvrir en tout temps les territoires ;

IL EST PROPOSÉ D'ACCEPTER la modification de l'entente intermunicipale relative au partage des ressources-cadres en matière de sécurité incendie afin de modifier l'article 2.1.9 pour y lire : « Semaine de garde externe » : désigne une période ininterrompue de 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ;

ET D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer ladite modification de l'entente ;

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	P	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	✓
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		REJETÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :			

### 6.3 ENTENTE D'UTILISATION DE LA CASERNE PAR LA MRC À ENTÉRINER

#### Résolution no. 24-08-169

CONSIDÉRANT la résolution no. 24-06-127 autorisant la direction générale à établir avec la MRC une entente pour la mise à la disposition de la caserne pour le Service de sécurité incendie de la MRC des Jardins-de-Napierville ;

CONSIDÉRANT QUE les ressources, potentiellement supplémentaires, disponibles en caserne seront utilisées en cas de besoin d'intervention sur le territoire ;

IL EST PROPOSÉ D'ENTÉRINER la signature de l'entente d'utilisation de locaux entre la MRC Les Jardins-de-Napierville et la Municipalité de Saint-Édouard ;

QUE cette entente soit d'une durée d'un an, à partir du 8 août 2024 et renouvelable automatiquement selon les termes de ladite entente.



**QUE** cette entente soit à coût nul pour la Municipalité de Saint-Édouard, les frais supplémentaires seront assumés par la MRC.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	P	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	
# 3 – Alain Dumouchel	N	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETÉ	

## 7. HYGIÈNE DU MILIEU

### 8. TRAVAUX PUBLICS

#### 8.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-348 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-208

##### Résolution no. 24-08-170

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a dûment été donné à la séance du 2 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été dûment présenté et déposé à la séance du conseil du 2 juillet 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

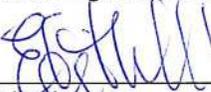
#### 2. Modification de l'annexe "G" Stationnement interdit

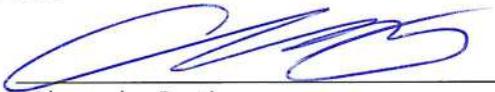
L'annexe G du règlement 2007-208 Règlement concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est modifiée pour ajouter dans l'ordre le lieu suivant :

«			
<u>RUE</u>	<u>Tronçon</u>		
Rue de l'École	entre les numéro civique 56 et la rue du Parc	(côté pair)	
Rue de l'École	entre 61 et le 65	(côté impair)	
»			

#### 3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
Édith Létourneau  
Directrice générale et greffière-trésorière

  
\_\_\_\_\_  
Alexandre Bastien  
Maire

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	P	Maire suppléant :		REJETÉ	

#### 8.2 AUTORISATION DE DÉMOLITION DE LA RÉSIDENCE À ENTÉRINER

##### Résolution no. 24-08-171

**CONSIDÉRANT** la résolution no. 24-04-076 qui demandait de mettre en vente la résidence pour libérer le terrain du 142 rue Principale ;

**CONSIDÉRANT** les discussions du conseil à ce propos et de la difficulté à réduire les coûts de ce projet en plus des coûts de démolition de la fondation ;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé et résolu à la majorité des conseillers présents d'entériner le processus d'appel d'offres par invitation pour la démolition du 142, rue Principale.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 2 – Philippe Brunet	P	# 6 – Pierrette Raymond	N	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETÉ	



### 8.3 OCTROI CONTRAT POUR DÉMOLITION DU 142, RUE PRINCIPALE

#### Résolution no. 24-08-172

**CONSIDÉRANT** le projet de démolition de la résidence située au 142, rue principale ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a transmis une invitation à soumissionner à l'appel d'offres par invitation no. 10-07-2024AO Travaux de démolition au 142, rue Principale, Saint-Édouard à sept entreprises locales ;

**CONSIDÉRANT QUE** la séance d'ouverture de soumissions a eu lieu le 6 août 2024, dans le cadre de l'appel d'offres no. 10-07-2024AO ;

**CONSIDÉRANT QUE** deux (2) entreprises ont déposé une soumission dans les délais requis avant 14 h, le 6 août 2024, soit :

Nom de l'entreprise	Montant (incluant les taxes)
Construction S.R.T. inc	33 917 63 \$
Excavation Daniel Oligny et fils inc	31 618.13 \$

**CONSIDÉRANT QU'**après une étude et analyse des soumissions, chacune d'elles s'avère conforme ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé et résolu à la majorité des conseillers présents d'accepter les soumissions reçues ;

**QUE** le conseil octroie le contrat à l'entreprise Excavation Daniel Oligny et fils, plus bas soumissionnaire jugé conforme, pour l'exécution des travaux de démolition de la résidence au 142, rue Principale conformément aux documents d'appels d'offres et à la soumission déposée, au montant de 31 618.13 \$ incluant les taxes ;

**QUE** les dépenses soient financées avec le règlement d'emprunt no. 2022-320 : décrétant un emprunt n'excédant pas la somme de 892 683 \$ et autorisant une dépense n'excédant pas la somme de 892 683 \$, afin de financer l'acquisition d'un immeuble servant de garage municipal et abrogeant le règlement #2021-311 : décrétant un emprunt afin de financer la construction d'un garage municipal.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
#	Nom	O	P	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1	Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	P	
# 2	Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	N	✓
# 3	Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		
# 4	Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		
				REJETÉ	

### 9. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT

#### 9.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-343 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-318 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

##### Résolution no. 24-08-173

**ATTENDU QU'**il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures, et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1) ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, A-19.1) ;

**ATTENDU QUE** le conseil s'était doté d'un règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme et qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été préalablement donné par monsieur Sébastien Tremblay à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juin 2024 ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été préalablement déposé par madame Pierrette Raymond à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juin 2024 ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 juillet 2024 ;

Il est décrété ce qui suit :

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Sébastien Tremblay, **APPUYÉ ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents qu'il soit statué et décrété ce qui suit :



### **ARTICLE 1- ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 3**

L'article 3 du règlement numéro 2022-318 constituant le comité consultatif d'urbanisme est abrogé et remplacé par l'article suivant :

#### **« ARTICLE 3 – RÔLES ET MANDATS**

Le comité consultatif d'urbanisme étudie les questions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire qui peuvent lui être soumises périodiquement par le conseil municipal ainsi que les dossiers qui lui sont transmis en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations et des avis au conseil municipal à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis. Ces recommandations permettent au conseil municipal de profiter de la contribution d'élus et de citoyens, lesquels peuvent faire valoir leur expérience de vie dans la municipalité et leurs préoccupations particulières pour l'aménagement de leur territoire.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le comité consultatif d'urbanisme assume notamment les responsabilités qui lui sont conférées par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le membre du comité doit exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public. »

### **ARTICLE 2 – ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6**

L'article 6 du règlement numéro 2022-318 constituant le comité consultatif d'urbanisme est abrogé et remplacé par l'article suivant :

#### **« ARTICLE 6 – COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT**

Le comité est composé de cinq (5) membres :

- deux (2) membres du conseil ;
- trois (3) résidents de la Municipalité qui ne sont pas membres du conseil.

Le conseil municipal peut également nommer des substituts aux fins de remplacement occasionnel des membres réguliers visés au premier alinéa. Les membres substituts ont les mêmes droits et obligations que les membres réguliers qu'ils remplacent.

Tous les membres du comité consultatif d'urbanisme sont nommés par résolution du conseil. Le renouvellement du mandat se fait de la même manière.

La durée du mandat des membres se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux (2) ans pour tous les membres. »

### **ARTICLE 3 – AJOUT DE L'ARTICLE 6.1 DESTITUTION D'UN MEMBRE**

L'article 6.1 est ajouté dans l'ordre au règlement numéro 2022-318 constituant le comité consultatif d'urbanisme pour le lire comme suit :

#### **« ARTICLE 6.1 DESTITUTION D'UN MEMBRE**

Le conseil peut en tout temps destituer un membre du comité. Le seul fait pour un membre du comité de refuser de respecter le présent règlement, ou les règles adoptées sous son empire, ou de manquer, sans motif valable, trois réunions consécutives du comité, constitue un motif de destitution et est considéré comme étant une démission du comité. Il peut être remplacé par le conseil municipal sans avis ni autre délai. »

### **ARTICLE 4 – ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 8**

L'article 8 du règlement numéro 2022-318 constituant le comité consultatif d'urbanisme est abrogé et remplacé par l'article suivant :

#### **« ARTICLE 8 – SECRÉTAIRE DU COMITÉ**

L'inspecteur municipal agit à titre de secrétaire du comité, prépare l'ordre du jour, rédige les procès-verbaux des séances du comité après chaque assemblée et s'occupe de la correspondance des écrits.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir lors d'une réunion, le secrétaire peut désigner un remplaçant parmi le personnel de la Municipalité.

Le secrétaire est soumis en ce qui concerne les affaires courantes du comité, sous l'autorité du président du comité.



Le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme peut participer aux délibérations, mais il n'est pas membre du comité consultatif d'urbanisme et il n'a pas le droit de vote.»

#### **ARTICLE 5 – ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 10**

L'article 10 du règlement numéro 2022-318 constituant le comité consultatif d'urbanisme est abrogé et remplacé par l'article suivant :

##### **« ARTICLE 10 - CONVOCATION**

Le comité se réunit au besoin. Une réunion du comité est convoquée par un avis de convocation livré par courriel aux membres du comité au moins deux (2) jours avant la tenue de la réunion.

Le secrétaire peut aussi convoquer les membres par tout autre moyen approprié, et ce, au moins deux (2) jours avant la tenue d'une réunion. »

#### **ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 12**

L'article 12 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa :

« Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président ou, en son absence, le vice-président possède un vote prépondérant. »

#### **ARTICLE 7 – AJOUT DE L'ARTICLE 15.1 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

L'article 15.1 est ajouté dans l'ordre au règlement numéro 2022-318 constituant le comité consultatif d'urbanisme pour le lire comme suit :

##### **« ARTICLE 15.1 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

L'annexe A : Code d'éthique et de déontologie des membres du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Édouard est applicable à tous les membres du comité ainsi qu'aux personnes-ressources.

#### **ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Édith Létourneau  
Directrice générale et greffière-trésorière

Alexandre Bastien  
Maire

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
	P		O	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	P	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	✓
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		REJETÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :			

#### **9.2 NOMINATION DES MEMBRES SUBSTITUTS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

##### **Résolution no. 24-08-174**

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement numéro 2024-343 modifiant le règlement numéro 2022-318 constituant le comité consultatif d'urbanisme, qui ajoute la possibilité pour la Municipalité de nommer des substituts aux fins de remplacement occasionnel des membres réguliers du comité ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer les conseillers municipaux, messieurs Alain Dumouchel et Sébastien Tremblay à titre de membres substituts au sein du comité consultatif d'urbanisme, selon les termes du règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme et ses amendements.

Ces membres substituts agiront à titre de remplaçant dans le cas où un membre régulier est temporairement incapable d'agir ou qu'il a un intérêt personnel direct dans l'affaire dont est saisi le comité.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
	P		O	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	✓
# 2 – Philippe Brunet	P	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		REJETÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :			



**9.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-347 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NO. 2015-258 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT URB-205-15-2023 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE RELATIVE À LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE**

**Résolution no. 24-08-175**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Édouard a adopté le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2015-258 pour l'ensemble de son territoire ;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur du règlement URB-205-15-2023, le 7 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de chaque municipalité mentionnée dans le document adopté en vertu de l'article 53.11.4 doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance (article 58, LAU) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement s'effectue en concordance avec une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), les articles 109 et suivants, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été préalablement donné par madame Geneviève Séguin à la séance ordinaire tenue le 4 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été préalablement déposé par monsieur Philippe Brunet à la séance ordinaire tenue le 4 juin 2024 ;

**IL EST PROPOSÉ D'ADOPTER** le *Règlement numéro 2024-347 modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme no. 2015-258 afin d'assurer la concordance au règlement URB-205-15-2023 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé et de modifier les dispositions applicables à la zone agricole relative à la construction résidentielle.*

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le plan d'urbanisme règlement numéro 2015-258 est modifié à la page 23, à l'article L'affectation agricole (suite), afin de modifier le premier alinéa pour se lire comme suit :

« Usages compatibles : À l'intérieur de l'affectation agricole, aucune nouvelle résidence autre que celles prévues en vertu des articles 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la LPTAA ne sera permise. »

**Article 3**

L'annexe *Extrait du SADR /Page : 220-222, La description des fonctions* du Plan d'urbanisme règlement numéro 2015-258 est modifié aux pages 46 et 47, afin de modifier les définitions : commerciale locale, commerciale lourde et industrielle locale pour se lire comme suit :

« b) Commerciale locale : activité commerciale de moins de 1 500 m<sup>2</sup> de superficie de plancher des bâtiments principaux, excluant les mezzanines. Cette fonction exclut la fonction commerciale lourde.

c) Commerciale lourde : comprend le commerce de gros et le commerce de transport. Cette fonction est limitée à une superficie de plancher de 3 000 m<sup>2</sup> des bâtiments principaux, excluant les mezzanines, lorsque la fonction est autorisée en dehors d'un pôle économique principal et secondaire.

m) Industrielle locale : activité industrielle de moins de 3 000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher des bâtiments municipaux, excluant les mezzanines. »

**Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Alexandre Bastien,  
Maire

Édith Létourneau,  
Directrice générale et greffière-  
Trésorière



Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O		
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	P	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	✓
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETÉ	

**9.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-345 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2015-259 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT URB-205-15-2023 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

**Résolution no. 24-08-176**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Édouard a adopté le règlement de zonage numéro 2015-259 pour l'ensemble de son territoire ;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur du règlement URB-205-15-2023, le 7 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de chaque municipalité mentionnée dans le document adopté en vertu de l'article 53.11.4 doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance (article 58, LAU) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement s'effectue en concordance avec une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été préalablement donné par madame Pierrette Raymond à la séance ordinaire tenue le 4 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été préalablement déposé par monsieur Sébastien Tremblay à la séance ordinaire tenue le 4 juin 2024 ;

**IL EST PROPOSÉ D'ADOPTER** le Règlement numéro 2024-345 modifiant le règlement de zonage no. 2015-259 afin d'assurer la concordance au règlement URB-205-15-2023 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé.

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

La définition de «Table champêtre» du premier alinéa de l'article 10, du règlement de zonage est modifié pour se lire comme suit :

«Table champêtre — Un établissement situé dans la résidence principale ou d'une dépendance d'un exploitant agricole où l'on sert des repas composés majoritairement de produits provenant de la ferme de l'exploitant. »

**Article 3**

L'article 50.1 est ajouté dans l'ordre au règlement de zonage et se lit comme suit :

« **50.1 Affectation urbaine secondaire, superficie.** Considérant le SARD et considérant que le noyau villageois (périmètre d'urbanisation) est identifié à titre d'Affectation urbaine secondaire, il faut respecter les dispositions suivantes :

- a) Les commerces locaux doivent avoir une superficie de plancher de moins de 1 500 mètres carrés, excluant les mezzanines, par terrain ;
- b) Les commerces lourds et les usages industriels locaux sont limités à une superficie de plancher de moins de 3 000 mètres carrés, en excluant les mezzanines, par terrain.»

**Article 4**

- a) Le paragraphe a) de l'article 65 du règlement de zonage est abrogé et remplacé pour se lire comme suit :



« a) En périmètre urbain, deux usages accessoires (bureau d'affaire ou professionnel, services personnels, services de toilettage d'animaux de compagnie, artisanat) sont permis par logement, et exclusivement à l'intérieur d'une résidence unifamiliale ou bifamiliale ;»

b) Le paragraphe b) de l'article 65 du règlement de zonage est abrogé et modifié pour se lire comme suit :

«b) En zone agricole, un seul usage accessoire est autorisé et exclusivement pour les résidences unifamiliales isolées. Le requérant doit au préalable obtenir l'autorisation de la CPTAQ, si requise. Le bâtiment ne devient aucunement un immeuble protégé ;»

c) L'article 65 du règlement de zonage est modifié par l'ajout du paragraphe m) pour se lire comme suit :

« m) Aucune vente au détail n'est effectuée sur les lieux, sauf pour les produits confectionnés sur place.

#### Article 5

Le paragraphe b) de l'article 66 du règlement de zonage est abrogé et modifié pour se lire comme suit :

«b) En zone agricole, un seul usage accessoire est autorisé et exclusivement pour les résidences unifamiliales isolées. Le requérant doit au préalable obtenir l'autorisation de la CPTAQ, si requise. Le bâtiment ne devient aucunement un immeuble protégé ;»

#### Article 6

L'article 66.1 est ajouté dans l'ordre au règlement de zonage pour se lire comme suit :

**«66.1 Service de toilettage d'animaux de compagnie.** Les services de toilettage d'animaux de compagnie dans un bâtiment accessoire sont autorisés à titre d'usage accessoire à une résidence unifamiliale isolée, aux conditions suivantes :

- a) En zone agricole, un seul usage accessoire par usage principal est autorisé et exclusivement pour les résidences unifamiliales isolées. Le requérant doit au préalable obtenir l'autorisation de la CPTAQ, si requise. Le bâtiment ne devient aucunement un immeuble protégé.
- b) L'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment accessoire ;
- c) L'activité ne doit pas constituer une nuisance pour le voisinage, notamment au niveau de la circulation. L'usage doit être pourvu d'une case de stationnement hors rue ;
- d) Les activités de cet usage sont exercées par l'occupant du logement et au plus une autre personne peut y être employée ;
- e) Aucun étalage ni entreposage n'est permis à l'extérieur du bâtiment ;
- f) Aucune vente au détail n'est effectuée sur les lieux, sauf pour les produits confectionnés sur place ;
- g) La superficie totale dans le bâtiment accessoire nécessaire au service de toilettage d'animaux de compagnie ne peut excéder 40 mètres carrés. L'implantation doit respecter les dispositions des articles 71 ou 76 du présent règlement en fonction de la dimension du bâtiment ;
- h) L'activité peut être annoncée par une affiche, aux conditions suivantes :
  - I. Une seule affiche est autorisée par bâtiment. Elle doit être en bois ou imitation du bois,
    - i. Posée à plat sur le bâtiment principal, elle occupe une superficie maximale de 1,0 mètre carré et ne doit pas faire saillie de plus de 10 centimètres. Elle ne peut être éclairée que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'affiche. Les néons sont interdits ;
    - ii. Sur un poteau, elle doit être d'une hauteur maximale de 1,5 mètre (structure incluse) et d'une superficie maximale de 1,0 mètre carré. Elle ne peut être éclairée que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'affiche.

En aucun cas, il n'est autorisé plus d'une enseigne pour annoncer un usage accessoire par propriété.»

#### Article 7

L'article 68 du règlement de zonage est abrogé et remplacé pour se lire comme suit

**« 68. Garderie en milieu familial.** La garderie en milieu familial de 8 enfants ou moins, constitue un usage accessoire aux usages résidentiels. Cette activité est soumise aux dispositions des alinéas



b, c, d, g, h et i de l'article 65, de même qu'aux dispositions de la Loi sur les services de garde à l'enfance et de toute autre loi ou règlement applicable.

L'affichage n'est pas permis pour cet usage accessoire.

En zone agricole, l'usage «garderie en milieu familial» ne peut occuper plus de 40% de la superficie totale de plancher incluant le sous-sol de la résidence. »

#### Article 8

Le paragraphe e) de l'article 140 du règlement de zonage est abrogé. La numérotation des autres paragraphes est ajustée en fonction de cette abrogation.

#### Article 9

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 214 du règlement de zonage est modifié pour le lire comme suit :

« (L'agrandissement ne doit pas avoir pour effet d'excéder la superficie de plancher des bâtiments principaux maximale autorisée de 1 500 mètres carrés pour un commerce local, de 3 000 mètres carrés pour un commerce lourd et de 3 000 mètres carrés pour une industrie locale, en excluant les mezzanines.)»

#### Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Alexandre Bastien,  
Maire

Édith Létourneau,  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	✓
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		REJETÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	P	Maire suppléant :			

#### 9.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-346 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2015-260 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT URB-205-15-2023 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

##### Résolution no. 24-08-177

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Édouard a adopté un règlement de lotissement numéro 2015-260 pour l'ensemble de son territoire ;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur du règlement URB-205-15-2023, le 7 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de chaque municipalité mentionnée dans le document adopté en vertu de l'article 53.11.4 doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance (article 58, LAU) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement s'effectue en concordance avec une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été préalablement donné par madame Geneviève Séguin à la séance ordinaire tenue le 4 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été préalablement déposé par monsieur Philippe Brunet à la séance ordinaire tenue le 4 juin 2024 ;

**IL EST PROPOSÉ D'ADOPTER** le Règlement numéro 2024-346 modifiant le règlement de lotissement no. 2015-260 afin d'assurer la concordance au règlement URB-205-15-2023 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé.

#### Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



## Article 2

Le paragraphe a) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 23 du règlement de lotissement n°2015-260 est modifié pour se lire comme suit :

« a) sur des lots desservis, s'il s'agit d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal faite en vertu de l'article 1035 du Code civil et dans laquelle déclaration seule la ou les constructions font l'objet de parties exclusives, le fonds de terre devant obligatoirement demeurer partie commune. »

## Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Alexandre Bastien,  
Maire

Édith Létourneau,  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	P	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O		✓
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETÉ	

### 9.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-344 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS NUMÉRO 2015-265 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT URB-205-15-2023 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

#### Résolution no. 24-08-178

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Édouard a adopté un règlement relatif aux permis et aux certificats 2015-265 pour l'ensemble de son territoire ;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur du règlement URB-205-15-2023, le 7 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de chaque municipalité mentionnée dans le document adopté en vertu de l'article 53.11.4 doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance (article 58, LAU) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement s'effectue en concordance avec une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été préalablement donné par monsieur Philippe Brunet à la séance ordinaire tenue le 4 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été préalablement déposé par monsieur Sébastien Tremblay à la séance ordinaire tenue le 4 juin 2024 ;

**IL EST PROPOSÉ D'ADOPTER** le Règlement numéro 2024-344 modifiant le règlement relatif aux permis et aux certificats no. 2015-265 afin d'assurer la concordance au règlement URB-205-15-2023 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé.

## Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## Article 2

Le paragraphe 7° du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 23 du Règlement de permis et certificat no. 2015-265 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant pour se lire comme suit :

« 7° Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux normes de lotissement. Malgré ce qui précède, un permis de construction autorisant toute intervention autre que la construction d'un



nouveau bâtiment principal (reconstruction, agrandissement, transformation, rénovation, bâtiments et constructions accessoires) peut être émis sur un terrain enclavé si ce dernier remplit les conditions suivantes :

- 1° Il est situé en zone agricole ;
- 2° Il est occupé par un bâtiment principal ;
- 3° Il est limitrophe sur au moins 15% de son périmètre à un terrain adjacent sur lequel s'exerce un usage de parc de maison mobile ou projet intégré et pour lequel le fonds de terrain enclavé est propriétaire ou bénéficie d'une servitude notariée permettant l'utilisation d'une allée de circulation d'une largeur minimale de 6 mètres donnant accès à une rue publique.

Chaque bâtiment principal doit posséder et maintenir une allée d'accès direct à un chemin public ou un chemin privé existant (rue, route). »

### Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Alexandre Bastien,  
Maire

Édith Létourneau,  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
#	Nom	O	P	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1	Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	
# 2	Philippe Brunet	P	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ ✓
# 3	Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
# 4	Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETÉ

### 9.7 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-349 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2015-259 AFIN DE MODIFIER LES MARGES ARRIÈRE ET LATÉRALES APPLICABLES AUX ZONES H-5, H-6 ET H-7

**Résolution no. 24-08-179**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Édouard a adopté un règlement de zonage 2015-259 pour l'ensemble de son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Édouard a constaté des erreurs dans certaines grilles du règlement de zonage 2015-259 pour lesquelles il souhaite apporter des correctifs ;  
**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement ;

**IL EST PROPOSÉ D'ADOPTER** le projet de *Règlement numéro 2024-349 modifiant le règlement de zonage 2015-259 afin de modifier les marges arrière et latérales applicables aux zones H-5, H-6 et H-7* ;

### Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### Article 2

Le règlement de zonage numéro 2015-259 est modifié à la section 3 de la partie II afin de modifier les grilles des spécifications des zones H-5, H-6 et H-7.

Ces modifications étant plus amplement démontrées aux grilles des spécifications des zones H-5, H-6 et H-7 jointes au présent règlement à l'Annexe 1, comme si elles étaient ici au long reproduites.

### Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Alexandre Bastien,  
Maire

Édith Létourneau,  
Directrice générale et greffière-  
Trésorière

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
#	Nom	O	P	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1	Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	
# 2	Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ ✓
# 3	Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
# 4	Geneviève Séguin	P	Maire suppléant :		REJETÉ



## 10. LOISIRS, CULTURES ET COMMUNICATIONS

### 10.1 NOMINATION AMENDÉE DES MEMBRES DU COMITÉ DE PILOTAGE DE LA POLITIQUE MADA – FAMILLE

#### Résolution no. 24-08-180

**ATTENDU QUE** la MRC et la Municipalité de Saint-Édouard participent au programme de soutien à l'implantation de la politique familiale municipale (PFM) et à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA).

**ATTENDU QUE** le secrétariat aux aînés a accordé un financement collectif pour le programme de soutien à la démarche Municipalité amis des aînés ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a déjà affirmé sa volonté de participer à une démarche régionale permettant la réalisation d'une politique et d'un plan PFM-MADA régional ainsi que des politiques et des plans d'action PFM-MADA locaux ;

**ATTENDU QUE** la démarche PFM-MADA requiert la formation d'un comité de pilotage pour la mise à jour de la politique PFM-MADA et son plan d'action ainsi que la nomination de ces membres ;

**SUR LA PROPOSITION** de madame Pierrette Raymond,

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des membres du conseil municipal d'amender le comité de pilotage de la démarche PFM-MADA, en nommant les membres suivants :

- Sophie Lachapelle, coordonnatrice aux loisirs et activités communautaires, Municipalité de Saint-Édouard à titre de responsable administrative au dossier
- Julie Thomas – citoyenne (famille)
- Marie-Hélène Dutil – citoyenne (famille)
- Geneviève Decarie, directrice adjointe du CPE du Jardin Fleuri
- Krystel Beluse, présidente CA de l'école
- Jean Sédillot – citoyen (aînés)
- Nicole Viau - citoyenne et Club Lions (aînés)
- Claudette Bombardier – citoyenne et Club Lions (aînés)
- Pierrette Raymond – conseillère municipale, responsable du dossier famille et aînés

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	✓
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	P	ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		REJETÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :			

## 11. VARIA

## 12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Plusieurs personnes posent des questions.

## 13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

### Résolution no. 24-08-181

**II EST PROPOSÉ ET RÉSOLU DE LEVER** la présente séance à 20 h 46.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	✓
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	P	ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		REJETÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :			

  
Alexandre Bastien  
Maire

  
Édith Létourneau  
Directrice générale et greffière-trésorière



Je, \_\_\_\_\_, Alexandre Bastien, maire de la Municipalité de Saint-Édouard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

